

<u>Ampliations :</u>	
H-C	1
Congrès	1
DTE	1
Intéressée	11
Archives	1

N° 2020-1573/GNC

du 15 septembre 2020

ARRETE

admettant des entreprises au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n°2020-5652 du 19 avril 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-945/GNC du 7 juillet 2020 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » ;

Vu les demandes présentées par les entreprises concernées à compter du 1^{er} septembre 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises qui ne relèvent pas des secteurs d'activité visés à l'article 1^{er} de l'arrêté sus visé, mais dont l'activité est durablement impactée par la crise sanitaire mondiale, et dont le nom suit, sont admises au bénéfice de « l'allocation de soutien covid-19 » à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020 au plus tard.

L'allocation sera versée selon les modalités prévues aux articles 1 à 8 de la délibération sus visée.

Nom de l'entreprise	RIDET	Nom du secteur d'activité	Nombre de salariés concernés
MATH NOUMEA DUTY FREE	1166057.002	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	2
POEME Sarl / No1 CURRENCY	0806570.001	Courtage de valeurs mobilières et de marchandises	2
BOLLORE LOGISTICS NC	0590778.002	Affrètement et organisation des transports	3

X-PLORA NOUVELLE CALEDONIE SAS	1001957.001	Autres commerces de détail spécialisés divers	8
AELIA NOUVELLE CALEDONIE	1035518.001	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	22
ARTYPO	0077792.002	Autre imprimerie (labeur)	21
RESTAURATION CALEDONIENNE / LE ST EXUPERY	0450130.001	Restauration traditionnelle	14
SARL ATOUT PLUS GROUPE	0994384.001	Activités des agences de travail temporaire	1
LA PARAPHARMACIE DU FRONT DE MER	1249978.001	Autres commerces de détail spécialisés divers	1
FROU FROU	1275569.001	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	1
PAT PRESSING SARL	0175653.001	Blanchisserie – teinturerie de gros	13

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XI^{ème} FED,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental


Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie


Thierry SANTA

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.